

ORDONNANCE

Il a été extrait de qui suit :

N° Registre : 08/826

GAV: l'intéressé ayant été transféré dans un autre service,

Nous, **Charles-Henri BISOT**, juge des libertés et de la détention, compétent pour statuer dans le cadre des articles L 552-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en matière de maintien des étrangers dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire,

Assisté de Fabienne NIVEAU, greffier,
il n'est pas justifié de l'information du procureur du placement en GAV

Siégeant en audience publique,

Avec l'assistance de Monsieur ERCOSMAN, interprète en langue arabe, inscrit sur la liste des interprètes de la cour d'appel de Rouen.

Vu l'article 66 de la Constitution,

Vu les articles L 552-1 à L 552-8 et R 552-1 à R 552-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête en date du 20 juin 2008 émanant du **préfet du Calvados**, reçue par télécopie au greffe du Tribunal le 20 juin 2008 à 11 heures 53 et tendant à voir prolonger pour une durée de 15 jours la mesure de rétention administrative qu'il a prise à l'égard de **Asir Ali SAHAN**, né le 10 février 1958 à AKSARAY (Turquie),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2008 de reconduite à la frontière de l'intéressé,
qui portant obligation pour l'intéressé de quitter le territoire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2008 de placement en rétention administrative de l'intéressé,

Vu les avis donnés par notre greffe au préfet requérant, au procureur de la République de Rouen, à la personne concernée par la présente procédure et à son avocat, **Maître DEMIR, avocat choisi**,

Après avoir entendu la personne concernée et son avocat en leurs observations, ce dont il a été dressé procès-verbal,

En l'absence du préfet requérant et du ministère public, non comparants.

Asir Ali SAHAN a été interpellé sur un chantier de construction le 18 juin 2008 à l'occasion d'un contrôle d'identité effectué sur le fondement de l'article 78-2 alinéa 6 du code de procédure pénale en vertu de réquisitions écrites du procureur de la République de Caen en date du 16 juin 2008.

Il a indiqué qu'il était en France depuis une vingtaine d'années.

L'avocat de Asir Ali S. [REDACTED] conclut oralement au rejet de la requête en faisant valoir que la garde à vue s'est déroulée dans des conditions irrégulières dès lors qu'il ne ressort pas du dossier que le procureur de la République ait été avisé de son placement en garde à vue dès la décision de placement et qu'en outre il n'apparaît pas qu'il ait été satisfait à la demande de l'intéressé de s'entretenir avec un avocat et d'être examiné par un médecin.

SUR CE,

Attendu que la rétention administrative de Asir Ali S. [REDACTED] a pris effet à l'issue de la mesure de garde à vue dont il était l'objet, soit le 19 juin 2008 à 9 heures 50.

Attendu que le délai de 48 heures prévu par l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile expire par conséquent le 21 juin 2008 à la même heure.

Attendu que Nous avons été régulièrement saisi d'une demande de prolongation de ce délai avant son expiration.

Attendu que figure au dossier (cote 21) un procès-verbal de garde à vue qui mentionne un transfert à la brigade territoriale autonome de Caen le 18 juin 2008 à 19 heures ainsi que la circonstance que la mesure de garde à vue et les droits y afférents avaient été notifiés à l'intéressé le même jour à 10 heures 45 ; qu'il ne ressort pas de ce procès-verbal que le procureur de la République de Caen ait été avisé du placement en garde à vue ayant pris effet à 9 heures 50 dès le début de cette mesure ; qu'en outre les renseignements concernant la notification des droits afférents à la garde à vue et les demandes alors formulées par l'intéressé n'apparaissent pas clairement ; qu'il n'est pas justifié que l'avocat dont l'intéressé semble avoir sollicité l'assistance ait été prévenu.

En conséquence

Attendu que la procédure antérieure à Notre saisine est par conséquent irrégulière.

PAR CES MOTIFS

Disons n'y avoir lieu de prononcer l'une quelconque des mesures prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et que **Asir Ali S. [REDACTED]** sera remis en liberté,

Rappelons à Asir Ali S. [REDACTED] qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

Mentionnons que nous avons donné connaissance aux parties présentes de ce que cette ordonnance est susceptible d'appel dans un délai de 24 heures à compter de son prononcé devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué ; qu'en vertu de l'article 642 du code de procédure civile, le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ; que cet appel n'est pas suspensif, sauf s'il est interjeté par le ministère public dans les conditions de l'article L 552-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il doit être formalisé par une déclaration motivée faite ou remise par tous moyens au greffe de la cour d'appel.

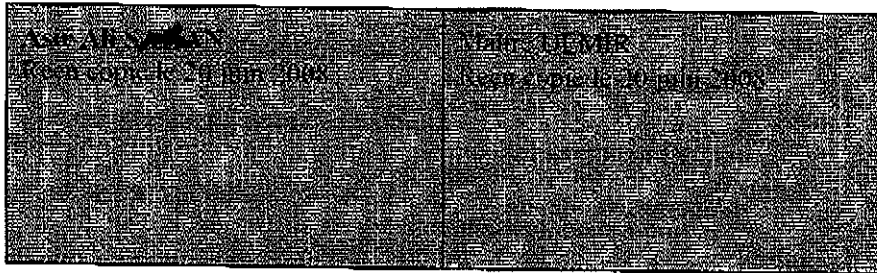
Indiquons que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Rappelons à l'intéressé que, dès le début du maintien en rétention, il peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin et d'un conseil et qu'il peut communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix.

Fait à Rouen, le 20 juin 2008 à 17 heures

Le greffier

Le juge des libertés et de la détention



POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
(1/1)

